



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2020

TAXES FONCIÈRES

votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

Chiffres Audited ✓

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP ROUEN EST
21 QUAI JEAN MOULIN BP1002
76037 ROUEN CEDEX



14 SEP 2020

SAS ZETA
67 RUE CHARLES LINDBERGH
76520 BOOS

Vos références

Numéro fiscal : 47 38 149 486 098
Référence de l'avis : 20 76 4050399 73
Numéro de contrat de prélèvement : P3 76 0252025 65
RUM* : FR46ZZZ005002P376025202565
Numéro de propriétaire : 116 +00370 X

Débiteur(s) légal(aux) :
PROPRIETAIRE 1050 PBFZ9H
SAS ZETA

Numéro de rôle : 221
Date d'établissement : 20/08/2020
Date de mise en recouvrement : 31/08/2020
* Référence Unique de Mandat

Votre situation

MONTANT À PAYER

Au plus tard le **15/10/2020**

3 954,00 €

Le montant de l'impôt prend en compte la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (voir notice partie « Révision des valeurs locatives des locaux professionnels »).

Vous avez choisi le prélèvement à l'échéance.

Sauf avis contraire de votre part avant le 01/10/2020
directement sur impots.gouv.fr
ou en appelant le 0 809 401 401 *,
la somme à payer sera prélevée le 26/10/2020
sur le compte bancaire indiqué ci-dessous.

VOUS N'AVEZ RIEN À ENVOYER.

Compte à débiter :

Numéro de compte : FR76 3002 7160 620X XXXX XXX0 260
Titulaire : ZETA
Établissement teneur du compte : CIC NO ROUEN ENTREPRISES
Nom du créancier : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

* (service gratuit + coût de l'appel)

Comment payer votre impôt ?

▪ Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr.

Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre compte bancaire au moins 10 jours après cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement. Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement.

▪ Vous pouvez payer par smartphone ou tablette.

Téléchargez gratuitement l'application « Impots.gouv » sur App Store ou Google Play, flashez votre code (en bas de la 1^{re} page) et validez votre paiement. Vous bénéficiez des mêmes avantages que pour le paiement en ligne. Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement.

Vous pouvez payer en ligne, par smartphone ou tablette sur un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

▪ Vous pouvez payer par prélèvement à l'échéance. Rendez-vous sur impots.gouv.fr, muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne. Vous pourrez valider et signer le mandat autorisant le prélèvement. La somme est prélevée sur votre compte bancaire 10 jours après la date limite de paiement.

Vous pouvez aussi adhérer par téléphone ou courriel (voir coordonnées indiquées sur votre avis, cadre « Vos contacts »).

Attention, vous pouvez adhérer au prélèvement à l'échéance jusqu'à la fin du mois précédant la date limite de paiement. Passé ce délai, votre adhésion ne sera prise en compte que pour l'échéance suivante. En attendant, vous devrez utiliser un autre moyen de paiement.

Informations pratiques

Vous vous êtes trompé dans la déclaration foncière de votre local (maison, appartement, garage, dépendance (exemple : véranda), local commercial...) qui sert à l'évaluation de votre bien ou à sa mise à jour en matière d'impôts locaux ?

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.

Pour en savoir plus : [impots.gouv.fr/rubrique/droit à l'erreur](http://impots.gouv.fr/rubrique/droit%20a%20l%27erreur).

Vous bénéficiez du droit à l'erreur

▪ Si votre montant à payer est supérieur à 300 € :

Vous devez obligatoirement payer en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone ou tablette ou adhérer au prélèvement à l'échéance (article 1681 *sexies*-2 du code général des impôts).

Vous pouvez facilement opter pour l'adhésion au prélèvement si votre avis comporte un talon d'adhésion.

Dans ce cas, renvoyez votre talon d'adhésion avant la date limite de paiement mentionnée sur votre avis. La somme due sera prélevée sur votre compte bancaire dès réception et à chaque échéance future.

▪ Si votre montant à payer est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez aussi payer :

– par Titre Interbancaire de Paiement (TIP SEPA) :

Datez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1^{re} fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

– par chèque (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA) :

Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec votre TIP SEPA (votre TIP permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni collé, ni agrafé avec votre chèque).

Le TIP SEPA et le chèque sont encaissés dès réception.

Quand et comment réclamer ?

Vous pouvez effectuer une réclamation via votre messagerie sécurisée depuis votre espace particulier ou professionnel sur impots.gouv.fr ou adresser un courrier à votre centre des finances publiques.

Vous pouvez contester le montant de votre impôt jusqu'au 31 décembre 2021 (sauf cas particuliers visés à l'article R* 196-2 du livre des procédures fiscales).

Pour les locaux commerciaux et industriels, vous devez vous rapprocher du centre des impôts fonciers ou du service des impôts fonciers (ses coordonnées sont disponibles auprès de votre centre des finances publiques).

Le paiement en espèces ou par carte bancaire, muni du présent avis, peut être effectué auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite).



Vous pouvez payer en espèces dans la limite de 300 € (article 1680 du code général des impôts). Si la somme due est supérieure à ce seuil, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

▪ Entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises :

Si vous avez opté pour le paiement global, vous devez obligatoirement payer en ligne votre impôt sur impots.gouv.fr en saisissant votre numéro SIRET et votre mot de passe.

Si vous voulez adhérer au prélèvement mensuel pour 2021 :

Rendez-vous sur impots.gouv.fr muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne. Un échéancier vous précisera les éléments essentiels de votre contrat (Référence Unique de Mandat, numéro de contrat, dates et montants des prélèvements).

Attention :

Tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt. Toutefois, vous pouvez faire une demande de sursis de paiement. Dans ce cas, vous devez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €. Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires.

Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €. Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

VOS CONTACTS

- ⇒ **Par messagerie sécurisée :** dans votre espace particulier ou professionnel sur impots.gouv.fr
- ⇒ **Par téléphone :**
 - pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel :
0 809 401 401 * du lundi au vendredi de 8h30 à 19h
 - pour toute autre question, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous)
- ⇒ **Sur place :** auprès de votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact »)
 - pour le paiement de votre impôt :
SIP ROUEN EST
21 QUAI JEAN MOULIN BP1002 76037 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 18 91 35
 - pour le montant de votre impôt :
CELLULE FONCIERE MUTUALISEE 21 QUAI JEAN MOULIN
BP 1002 76037 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 32 18 92 27



* (service gratuit + coût de l'appel)

Département : 760 SEINE-MARITIME

Commune : 116 BOOS

TF 2020		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés bâties	Taux 2019	19,37 %	%	%	25,36 %	0,123 %	8,06 %	%	
	Taux 2020	19,37 %	%	%	25,36 %	0,10 %	8,06 %	%	
	Adresse	67 RUE CHARLES LINDBERGH							
	Base ①	14085					13069		
	Cotisation	2728					1053		
	Cotisation lissée ②	2728					1053		3781
	Adresse								
	Base ①								
	Cotisation								
	Cotisation lissée ②								
Cotisation 2019	2713					1047			
Cotisation 2020	2728					1053		3781	
Variation	+0,55 %	%	%	%	%	+0,57 %	%		
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés non bâties	Taux 2019	40,22 %	%	2,60 %	37,00 %	0,185 %	9,23 %	%	
	Taux 2020	40,22 %	%	2,60 %	37,00 %	0,153 %	9,11 %	%	
	Bases terres non agricoles	7		7	7	7	7		
	Bases terres agricoles								
	Cotisation 2019	3			3		1		
	Cotisation 2020	3		0	3	0	1		7
	Variation	0 %	%	%	0 %	%	0 %	%	
	Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)					Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles	
Base État						Droit proportionnel :			
Base Collectivité						Droit fixe :			
À compter de 2021, de nouveaux services en ligne seront disponibles à partir de votre espace professionnel. Pour créer cet espace, connectez-vous sur impots.gouv.fr et utilisez l'identifiant de connexion 823169586 . L'exonération de taxe foncière bâtie s'applique pour la dernière fois cette année à tout ou partie de vos biens situés 67 RUE CHARLES LINDBERGH						Frais de gestion de la fiscalité directe locale			166
						Dégrèvement Habitation principale			
						Dégrèvement JA État			
						Dégrèvement JA Collectivité			
Montant de votre impôt :						3954			
Références administratives : 760 50 085 077 116 116 C W									

LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Vos interrogations sur la taxe foncière

J'ai vendu mon bien immobilier en cours d'année. Ma taxe foncière sera-t-elle diminuée au prorata du temps de détention du logement ?

La taxe foncière est toujours établie pour l'année entière. Vous devez payer la taxe foncière pour le logement dont vous êtes propriétaire au 1^{er} janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.

En contrepartie, vous n'aurez pas de taxe foncière à payer pour le nouveau logement dont vous avez fait l'acquisition après le 1^{er} janvier.

Je suis exonéré de taxe foncière, pourquoi ai-je reçu un avis d'imposition ?

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne bénéficie jamais des exonérations en faveur des contribuables âgés et de condition modeste ainsi que des exonérations temporaires sur les propriétés bâties. Ainsi, un avis de taxe foncière peut concerner uniquement le montant de la TEOM.

Par ailleurs, l'exonération de 2 ans sur les constructions nouvelles peut ne pas être totale puisque les collectivités peuvent, par délibération, la supprimer pour la part qui leur revient.

Pourquoi ma taxe foncière a-t-elle augmenté ?

Il existe plusieurs réponses possibles :

– vous avez perdu le bénéfice d'une exonération temporaire ;

– les collectivités locales (commune, intercommunalité) dont vous dépendez ont voté une augmentation des taux d'imposition, une baisse des abattements ou bien une nouvelle taxe ;

– la valeur locative de votre logement a été révisée, par exemple à la suite de la réalisation de travaux importants.

Attention, la valeur locative augmente légèrement tous les ans, par une revalorisation automatique.

Mon âge me permet-il d'être exonéré de taxe foncière ?

Pour être exonéré de taxe foncière pour votre résidence principale, vous devez, au 1^{er} janvier de l'année, remplir les 3 conditions suivantes :

- être :
 - soit âgé de plus de 75 ans ;
 - soit titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues par le code de la sécurité sociale ;
 - soit bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
- le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites ;
- occuper votre logement :
 - soit seul ou avec votre conjoint ;
 - soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt ;
 - soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
 - soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.

Si vous avez bénéficié de cette exonération et ne respectez plus la condition de revenu, vous sortez alors progressivement du dispositif.

Si vous conservez la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait votre résidence principale avant d'être hébergé durablement dans une maison de retraite spécialisée (EHPAD), vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de la taxe foncière de votre ancien domicile.

Qui peut bénéficier du dégrèvement de 100 € ?

Si, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, vous êtes âgé de plus de 65 ans et de moins de 75 ans, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement de 100 € de

la taxe foncière de votre habitation principale si vous respectez les 2 conditions suivantes :

- le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites ;
- vous occupez votre logement :
 - soit seul ou avec votre conjoint ;
 - soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt ;
 - soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
 - soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.

Ce dégrèvement de 100 € est accordé automatiquement.

Pourquoi dois-je payer une taxe foncière alors que ma maison n'était pas encore achevée au 1^{er} janvier ?

La taxe foncière concerne les biens bâtis mais également les propriétés non bâties que vous possédez au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Avant achèvement d'une construction neuve, une imposition non bâtie est établie sur la parcelle d'assise du bâtiment évaluée en tant que terrain à bâtir.

Pourquoi l'avis est établi à mon seul nom alors que nous sommes plusieurs propriétaires du bien ?

Lorsqu'un bien est détenu par plusieurs propriétaires en indivision, un avis de taxe foncière unique est établi au nom d'un seul destinataire.

La propriété conjointe du bien apparaît néanmoins de manière succincte en première page de l'avis dans le cadre « Vos références » et de manière détaillée sur le relevé de propriété disponible sur demande auprès de votre centre des finances publiques.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP)

Mon local est-il concerné par la RVLLP ?

La RVLLP ne concerne ni les locaux d'habitation ni les propriétés non bâties.

Elle s'applique uniquement :

– aux locaux professionnels, commerciaux et biens divers définis à l'article 1498 du Code Général des Impôts (CGI) ;

– aux locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du CGI.

Précisions sur le calcul de votre cotisation sur les propriétés bâties

Base ①

La base de la taxe foncière correspond à la moitié de la valeur locative des locaux correspondants.

La valeur locative des locaux professionnels a fait l'objet d'une actualisation en 2017 appelée « révision des valeurs locatives ».

Cotisation lissée ②

Depuis 2017, la cotisation des locaux professionnels est « révisée », c'est-à-dire calculée sur une nouvelle base établie avec une nouvelle valeur locative (VL) – voir ci-dessus. La loi prévoit un dispositif de lissage progressif qui consiste à étaler sur 10 ans la hausse ou la baisse de cette cotisation révisée.

Ce lissage annuel sur une période de 10 ans se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{cotisation révisée} - \text{cotisation calculée avec l'ancienne VL}}{10 \text{ ans}}$$

Pour la 1^{re} année des 10 ans de lissage (année 2017), la cotisation lissée était ainsi égale à :
cotisation révisée - (lissage annuel x 9 ans).

Pour la 2^e année des 10 ans de lissage (année 2018), la cotisation lissée était égale à :
cotisation révisée - (lissage annuel x 8 ans).

Et ainsi de suite...

Le montant du lissage annuel qui sera appliqué pendant 10 ans est indiqué en bas de la dernière page de l'avis.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, si vous souhaitez :

- consulter votre avis d'impôt, dans « Votre espace particulier » (disponible uniquement pour les particuliers)
- avoir plus de détails sur votre taxe foncière, en consultant la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur Particulier > Payer mes impôts, taxes... > Quels impôts dois-je payer ?
- avoir plus de détails sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, dans Professionnel > Gérer mon entreprise/association > Je suis propriétaire ou je suis occupant d'un local professionnel > LES GRANDS PRINCIPES DE LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition ainsi que son détail sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ».

Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations, consultez l'arrêté du 16 août 1984 relatif à la mise à la disposition des centres des impôts fonciers des moyens informatiques assurant la gestion décentralisée de la documentation cadastrale. Des informations sur vos taxes foncières sont communiquées aux collectivités locales (art. L.135 B du livre des procédures fiscales). Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement auprès de votre centre des finances publiques du lieu de situation de l'immeuble. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.